

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation
Route Minervoise
N° 2023/085
∞ ∞

Le Maire de Puichéric (11700),

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande en date du 24 août 2023 effectuée par Madame Marie-Noëlle DEVANNE ;

Considérant son déménagement du 78 route Minervoise (RD610) nécessite la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le vendredi 25 et le samedi 26 août 2023, Madame Devanne est autorisée à stationner une voiture avec remorque à hauteur du 78 route Minervoise.

Article 2 – Pendant le stationnement du véhicule, la circulation des véhicules sera alternée.

Article 3 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par la pétitionnaire.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Division Territoriale du Pays Carcassonnais,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 25 août 2023.

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 25 août 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.